LES MARCHEURS DE SIGEAN

Règlement intérieur

Préambule : Les personnes qui désirent adhérer à l'association « Les Marcheurs de Sigean » doivent se conformer à l'esprit des statuts. Cela sous-entend :

- De marcher sans esprit de compétition ;
- De respecter la nature et l'environnement ;
- De respecter les consignes de marche et de sécurité précisées par l'animateur de la randonnée.

Article 1 : ADHESION - COTISATION

L'adhésion à l'Association est obligatoire pour participer aux randonnées. Exceptionnellement des invités peuvent participer, sous leur propre responsabilité, à 2 sorties. Au-delà, ils doivent obligatoirement adhérer à l'association.

Les adhérents de moins de 16 ans sont acceptés lors des sorties, uniquement en présence de leurs parents (ou parrains) qui assurent leur responsabilité tant du point de vue de la discipline que de la sécurité.

La cotisation comprend pour tous les adhérents :

- L'assurance accident et responsabilité civile souscrite par l'association ;
- La part versée à l'association pour assurer son fonctionnement.

Le montant de la cotisation est calculé (ou défini) par le Bureau et validé par le Conseil d'administration avant d'être voté lors de l'assemblée générale.

Les adhérents démissionnaires en cours d'année ne peuvent prétendre à aucun remboursement de leur cotisation.

Article 2 : CERTIFICAT MÉDICAL

Chaque membre devra fournir, pour la première année au moment de son inscription, un certificat médical daté de moins de 3 mois, attestant la non-contre-indication à la pratique de la randonnée pédestre.

Lors du renouvellement de licence, l'adhérent doit répondre à un questionnaire de santé :

- S'il répond NON à toutes les questions et qu'il l'atteste, il est dispensé de fournir un nouveau certificat.
- S'il répond OUI à une seule des questions, ou s'il refuse d'y répondre, il doit présenter un nouveau certificat médical datant de moins de 3 mois.

Il est recommandé aux personnes ayant une pathologie particulière d'en informer l'animateur de la randonnée en lui indiquant la façon dont il doit procéder en cas de problème (où trouver sur le randonneur la fiche d'alerte de secours donnant les consignes particulières à appliquer et comment lui faire prendre son traitement spécifique, par exemple). Cet animateur est tenu au secret médical.
Tout évènement de santé susceptible d'affecté les capacités d'un adhérent à randonner doit être signalé au bureau et implique de remplir un nouveau questionnaire de santé et de certifier avoir répondu NON à toutes les questions. Si l'adhérent répond OUI à une seule des questions, ou s'il refuse d'y répondre, il doit présenter un nouveau certificat médical datant de moins de 3 mois.

Article 3 : ÉQUIPEMENT

Les participants aux randonnées doivent <u>obligatoirement</u> être équipés de chaussures adaptées aux terrains difficiles (semelle antidérapante, bonne tenue de la cheville, etc..).

De plus il est souhaitable de prévoir des vêtements adaptés aux fluctuations météorologiques (casquette ou chapeau, coupe-vent, vêtement de pluie, etc..).

Enfin, prévoir de l'eau en quantité suffisante, des aliments énergétiques, le pique-nique pour les randonnées à la journée, un sac poubelle, etc.

Article 4 : ANIMAUX

Les animaux ne sont pas admis pendant les randonnées.

Article 5 : FONCTIONNEMENT de l'ASSOCIATION

Le programme bimestriel des randonnées est diffusé à tous les adhérents, ou est consultable sur le site internet de l'association. Il décrit le lieu de la randonnée, l'animateur du jour, l'heure de départ, la difficulté et **l'IBP** (système d'évaluation automatique de la difficulté d'un itinéraire) de la randonnée, la distance du trajet et le prix du covoiturage.

Le covoiturage est conseillé sur le plan économique et écologique, mais n'est pas obligatoire.

Article 6 : L'ANIMATEUR de RANDONNÉE et la SÉCURITÉ

L'animateur d'une randonnée est délégataire de l'obligation de sécurité qui pèse sur l'association. De ce fait il prend toutes les décisions qu'il juge nécessaires pour satisfaire à ces obligations, à savoir :

- Changer ou annuler une sortie en fonction des prévisions météorologiques, d'une difficulté d'encadrement ;
- Modifier l'itinéraire annoncé pour raisons de sécurité (participant en difficulté, changement rapide de la météo, battue aux sangliers, etc.…) ;
- Refuser un participant mal équipé (chaussures non adaptées, etc…).

A chaque randonnée l'animateur désigne un « serre-file ». Cela lui permet de vérifier, en l'apercevant, que tout le monde est bien présent. Si un randonneur doit s'écarter du groupe, il prévient son voisin le plus proche ou le serre-file.

Tout participant est tenu de respecter les décisions argumentées de l'animateur.

En aucun cas un participant à la randonnée ne doit quitter le groupe sans l'accord de l'animateur.

La responsabilité de l'animateur débute au départ de la randonnée et se termine au retour au point de départ de la randonnée. Il s'assure que tout le monde est bien arrivé.

Article 7 : DIFFUSION

Ce règlement intérieur est remis à chaque adhérent qui déclare y souscrire.

Fait à Sigean le :

Le Président L'Adhérent